

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAONE

COMMUNE DE LUZE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 15-24 du 29/07/2024
Instauration d'un sens unique de circulation, rue
de la Côtelotte de LUZE,

LE MAIRE DE LUZE

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-27 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Considérant que sur la chaussée de Voie Communale rue de la Côtelotte, du n°1 au n° 22 (soit l'intersection des rues de la Côtelotte, des Étambois et de la Fontaine), dans l'agglomération de LUZE, il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation dans le sens rue de la Côtelotte depuis le n°1 jusqu'au n°22 à l'intersection avec les rues des Étambois et de la Fontaine. Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit, emprunteront l'itinéraire suivant : les Voies Communales rue de la Fontaine et rue des Étambois ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans l'agglomération de LUZE, sur la Voie Communale rue de la Côtelotte, à l'intersection avec les rues des Étambois et de la Fontaine, un sens interdit est instauré en direction du centre du village.

Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit, emprunteront l'itinéraire suivant :

la Voie Communale rue de la Fontaine

ou

la voie communale rue des Étambois.

Afin de rejoindre la RD 16 en direction d'HÉRICOURT ou de CHAGEY.

A contrario, depuis le n°1 de la rue de la Côtelotte jusqu'au 22 un sens unique est instauré.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de LUZE.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de LUZE.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : MM. le Maire de la commune de LUZE, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LUZE, le 29/07/2024

Le Maire, Eric STEIB

